

Gouvernement du Québec

Décret 612-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec sur le marché canadien

ATTENDU QUE, par le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015 et numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue de ces billets au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu de ce régime d'emprunts, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, ne doit pas excéder 124 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 132 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou l'équivalent en monnaie légale des États-Unis d'Amérique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 57-2012 du 1^{er} février 2012, modifié par les décrets numéro 1192-2012 du 12 décembre 2012, numéro 455-2013 du 1^{er} mai 2013, numéro 15-2014 du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015 et numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 124 000 000 000 » par le nombre « 132 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66848

Gouvernement du Québec

Décret 613-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 5 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies, par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue aux États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QU'il est opportun d'augmenter le montant total des prix initiaux de ces billets, en circulation à quelque moment que ce soit, à 7 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou l'équivalent en autres monnaies;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1056-2012 du 14 novembre 2012, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 5 000 000 000 » par le nombre « 7 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66849

Gouvernement du Québec

Décret 614-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts autorisant le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE, par le décret numéro 682-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter jusqu'à concurrence de 2 500 000 000 \$,